

DIRECTION DE LA VIE
CITOYENNE, EDUCATIVE ET
SPORTIVE

Service de la vie citoyenne

(1)

NOTE EXPLICATIVE

DE SYNTHESE

OBJET : Approbation du règlement intérieur des cimetières municipaux

P. J. : - 1 projet de délibération
- 1 projet de règlement intérieur

Les cimetières communaux sont soumis à un règlement intérieur qui est entré en vigueur en 2009, et qui n'a subi aucune révision depuis.

La croissance continue de l'activité du service, la multiplicité des acteurs ainsi que les évolutions réglementaires et sociétales rendent aujourd'hui indispensable son évolution.

En effet, la diversité du public accueilli et le contexte sensible de deuil dans lequel s'inscrit cet accompagnement nécessitent une attention particulière et quotidienne ainsi qu'une disponibilité de tous les instants de la part des gardiens de cimetières.

Ces derniers, désormais au nombre de trois, doivent couvrir deux sites qui représentent une superficie avoisinant une vingtaine d'hectares, sur lesquels ils côtoient administrés et professionnels. En parallèle, ils doivent accomplir de nombreuses tâches administratives qui ne leur permettent pas d'assurer une présence continue sur le terrain.

Dans leurs missions de surveillance et de contrôle des cimetières, ils rencontrent des difficultés dans l'application du règlement intérieur actuellement en vigueur du fait que celui-ci soit lacunaire, notamment au niveau des sanctions envisageables en cas de manquements aux dispositions réglementaires, mais également en termes de réglementation relative aux inhumations.

Aujourd'hui, le contrôle de l'activité des professionnels du funéraire est privilégié afin que ces derniers fassent preuve d'un plus grand respect des lieux et des règles établies.

L'actualisation du règlement intérieur proposée permettra notamment d'encadrer et de clarifier les règles à respecter à l'intérieur des cimetières, tant pour les usagers que pour les professionnels du monde funéraire évitant ainsi toute discordance d'interprétation.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le règlement intérieur des cimetières communaux.

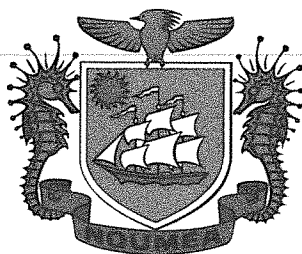
Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Noumea, le 16 avril 2018

Le Maire,

Sonia LAGARDE





VILLE DE NOUMEA

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

25 MAI 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le mardi 22 mai à 18 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

DATE DE CONVOCACTION 15.05.2018	Mme	Sonia LAGARDE	M.	Christophe CHEVILLON
	M.	Jean-Pierre DELRIEU	Mme	Christine BELLET
	Mme	Kareen CORNAILLE	M.	Henri OUILLEMON
	M.	Marc MANSEL	Mme	Laurène CASSAGNE
	Mme	Chantal BOUYE	M.	Patrick SENS
	Mme	Diane BUI-DUYET	M.	Christophe DELESSERT
	Mme	Françoise SUVE	Mme	Jinezi Annie QAEZE
	M.	Dominique SIMONET	M.	Marc DESCHAMPS
	M.	Marc ZEISEL	Mme	Liliane CONDOUMY
	Mme	Patricia VAN RYSWYCK	Mme	Isabelle LAFLEUR
DATE D'AFFICHAGE 16.05.2018	M.	Nicolas VIGNOLES	Mme	Sonia BACKES
	M.	Tristan DERYCKE	Mme	Félicia BALLANGER
	Mme	Martine LAGNEAU	M.	Charles ERIC
	Mme	Tuilogona O'CONNOR	Mme	Marie-Jo BARBIER-PONTONI
	M.	Pierre FAIRBANK	Mme	Dominique KORFANTY
	Mme	Valérie LAROQUE	M.	Angélo PITO
	M.	Mathieu OUANEMA	Mme	Dina REY
	Mme	Janine BAJON	M.	Hnadriane HNADRIANE
	M.	Christophe OBLED		

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de conseillers en exercice	:	53	M.	Daniel LEROUX	Mme	Charlène SOERIP
			Mme	Anne-Christine CHIMENTI	M.	André WAMO
			Mme	Marie-Noëlle LOPEZ	M.	Gaël YANNO
Nombre de présents	:	37	M.	Alexandre MACHFUL	M.	Philippe BLAISE
Nombre de votants	:	49	Mme	Sabine KAGY	Mme	Isabelle CHAMPMOREAU
(12 procurations)			M.	Kalisito MUSUMUSU	M.	Jean-Claude BRIAULT
			Mme	Karine DESTOURS	M.	Jonas TAOFIFENUA
			Mme	Germaine NEWEDOU	Mme	Mireille LEVY

Madame Diane BUI-DUYET a été élue secrétaire de séance.

Le conseil municipal de la Ville de Nouméa, réuni en séance publique, le **22 MAI 2018**

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le Code pénal, et notamment ses articles 225-17 et 225-18-1,

VU le Code civil, et notamment ses articles 78 et suivants,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie, stipulant en son article L 131-2-4° que le Maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police, prescrire des mesures visant à assurer l'ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité dans les cimetières communaux,

VU l'arrêté gubernatorial n° 261 du 21 avril 1958 portant règlement territorial relatif à l'hygiène municipale,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 95/700 du 23 novembre 1995 relative à la gestion de la morgue municipale en régie directe,

VU l'arrêté n° 2009/872 du 29 septembre 2009 portant refonte de l'arrêté n° 1986/1290 du 29 octobre 1986 modifié instituant auprès de la Ville de Nouméa une régie de recettes installée à la Morgue Municipale au 5ème KM pour l'encaissement des recettes liées aux droits de concessions funéraires

VU l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2009/2237 du 18 juin 2009 portant refonte de la réglementation des cimetières de la Ville de Nouméa,

VU la note explicative de synthèse n° 2018/80 du 16 avril 2018,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les règles de fonctionnement de tout service public, tant à l'égard des usagers qu'à celui du personnel municipal,

La Commission de l'Administration Générale entendue en séance du 27 avril 2018,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

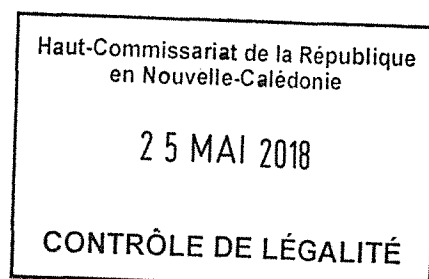
ARTICLE 1^{er} /

Est approuvé le règlement intérieur des cimetières communaux joint en annexe.

ARTICLE 2 /

La présente délibération entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2018. A compter de cette date, elle abroge toutes dispositions antérieures relatives à la réglementation des cimetières communaux.

./.



ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 22 MAI 2018

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE 25 MAI 2018

Le Maire,

Sonia LAGARDE

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
D.F. (T.P.S.)	-	2
D.P.M.	-	1
D.V.C.E.S. (S.V.C.)	-	1
AFFICHAGE	-	1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

25 MAI 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le Maire certifie que par le présent acte
ayant été transmis le 25 MAI 2018
au Commissaire Délégué
~~et / ou~~ et / ~~ou~~ publié le 28 MAI 2018
est exécutoire de plein droit.



Pour le Maire et par délégation

Patricia VAN RYSWYCK

11^{ème} adjointe au Maire

Chargée de l'état civil et des services à la population

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA VILLE DE NOUMEA

INFORMATION PREALABLE.....	3
CHAPITRE I : REGLES D'ACCES ET DE FONCTIONNEMENT DES CIMETIERES	3
Article 1 - Horaires d'ouverture	3
Article 2 - Aménagement des cimetières	3
Article 3 - Règles d'accès et d'utilisation	4
Article 4 - Circulation des véhicules au sein des cimetières	5
Article 5 - Monuments et objets funéraires	5
Article 6 - Obligations du personnel des cimetières	5
Article 7 - Localisation et archivage des concessions funéraires	6
Article 8 - Organisation du service	6
Article 9 - Registre des réclamations	7
CHAPITRE II : OPERATIONS FUNERAIRES	7
Article 10 - Droit à l'inhumation	7
Article 11 - Autorisation d'inhumer et horaires d'inhumation	7
Article 12 - Inhumation dans un emplacement concédé	8
12.1 - Types de concessions	8
12.2 - Définition de l'emplacement	9
12.3 - Titre de concession	9
12.4 - Accueil dans une concession	9
12.5 - Renouvellement et conversion d'une concession	9
12.6 - Transmission et rétrocession d'une concession	10
12.7 - Inhumation au sein d'un caveau	11
Article 13 - Inhumation en terrain commun	11
Article 14 - Dépôt au sein de l'espace de dispersion	12
CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS FUNERAIRES	12
Article 15 - Déclaration préalable pour la construction de caveaux et de monuments funéraires	12
Article 16 - Caractéristiques des caveaux et monuments funéraires	12
Article 17 - Admission en caveau municipal provisoire	13
Article 18 - Déroulement des travaux	13
Article 19 - Période de travaux	14
Article 20 - Entretien des concessions et plantations, par le concessionnaire ou les ayants droit du concessionnaire décédé	15

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

25 MAI 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Article 21 - Comblement des excavations par les entreprises de Pompes Funèbres et entrepreneurs dans les cimetières.....	15
Article 22 - Responsabilité dans le cadre des travaux.....	16

CHAPITRE IV : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS, REDUCTION ET RÉUNIONS DE CORPS ET AUX CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON..... 16

Article 23 - Les exhumations.....	16
23.1 – Champ d'application.....	16
23.2 – Modalités pratiques	18
Article 24 - La réduction et la réunion de corps	18
Article 25 - Les concessions en état d'abandon.....	19
25.1 - Conditions pour procéder à la reprise des concessions en état d'abandon.....	19
25.2 - Les procès-verbaux de constat d'abandon.....	19

CHAPITRE V : REGROUPEMENTS CONFESSIONNELS DE CONCESSIONS 20

Article 26 - Regroupements confessionnels.....	20
--	----

CHAPITRE VI : OBLIGATIONS 20

Article 27 - Sanctions	20
------------------------------	----

INFORMATION PREALABLE

Le présent règlement intérieur est applicable aux cimetières communaux suivants, lesquels sont affectés aux inhumations et dépositoires :

- ✓ Cimetière du 4^{ème} kilomètre,
- ✓ Cimetière du 5^{ème} kilomètre.

Les cimetières de Numbo et de N'Du (dit Raoul Follereau) sont des cimetières historiques qui ne sont plus actifs, ou seulement à titre exceptionnel.

CHAPITRE I : REGLES D'ACCES ET DE FONCTIONNEMENT DES CIMETIERES

Article 1 - Horaires d'ouverture

L'accès public aux cimetières est assuré tous les jours de 7h à 18h.

L'accueil au sein des bureaux administratifs de la Section Morgue-Cimetières est ouvert de 7h15 à 16h30.

Toute personne étrangère au service est interdite dans l'enceinte des cimetières en dehors des heures d'ouverture.

Les visiteurs ne sont plus admis un quart d'heure avant l'heure de fermeture.

Article 2 - Aménagement des cimetières

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées de la façon suivante :

- ✓ les terrains communs affectés à l'inhumation des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- ✓ les concessions privées en pleine terre ou avec caveau,
- ✓ l'espace de dispersion qui permet de déposer les cendres des personnes décédées,
- ✓ le mur du souvenir avec les reliquaires.

Il appartient aux gestionnaires des cimetières de désigner les emplacements réservés aux inhumations.

La Ville de Nouméa mène une politique ambitieuse en matière de protection de l'environnement afin d'offrir une meilleure qualité de vie à ses habitants.

Elle entretient les cimetières par des techniques de désherbage manuelles, mécaniques et thermiques. Il s'agit de méthodes durables, soucieuses et respectueuses de la qualité de l'eau, de la santé et de la biodiversité.

L'entretien des concessions et des monuments funéraires sera donc exécuté par les administrés avec des produits respectant l'environnement.

Les terrains non privatifs (entrées, allées, voies) relèvent du domaine public et leur entretien est assuré par la Ville de Nouméa.

Des poubelles et des points d'eau sont à disposition dans les cimetières.

Lesdits points d'eau peuvent toutefois être fermés si les conditions de sécurité et de salubrité publique le nécessitent.

Il est formellement interdit de déverser des peintures, gravats, et autres détritiques dans les points d'eau.

Enfin, les pots et vases placés sur les monuments funéraires doivent être régulièrement vidés afin d'éviter toute stagnation d'eau.

Article 3 - Règles d'accès et d'utilisation

En entrant dans les cimetières, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement. La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels funéraires et les entreprises prestataires, se comportent avec quiétude, décence et respect.

Les personnes admises dans les cimetières qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse à l'exception des chiens « d'assistance » accompagnant les personnes pour lesquelles cette mesure est nécessaire (malvoyantes, épileptiques...), ainsi qu'à toutes les personnes qui n'ont pas une tenue décente.

Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- ✓ les cris, les conversations bruyantes, les disputes, et, sauf lors d'une inhumation, les chants et la diffusion de musique,
- ✓ l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs de clôture ainsi qu'à l'intérieur des cimetières,
- ✓ l'escalade des murs de clôture, monuments funéraires et arbres,
- ✓ le fait de prendre, couper ou d'arracher des fleurs et/ou des plantes sur les tombes d'autrui ou le fait d'endommager d'une manière quelconque les concessions funéraires et les monuments qui y seraient érigés,
- ✓ le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- ✓ le fait de jouer, boire, manger, et fumer,
- ✓ la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la Ville de Nouméa,
- ✓ l'exploitation de tout commerce,
- ✓ le démarchage et la publicité à l'intérieur, aux portes des cimetières, ou sur le parking,
- ✓ les sonneries de téléphone portable pendant les inhumations,
- ✓ toute réunion qui n'a pas pour objet une cérémonie funèbre ou qui est sans rapport avec une cérémonie se rattachant au culte des morts.

Article 4 - Circulation des véhicules au sein des cimetières

La circulation est autorisée dans l'enceinte des cimetières pour :

- ✓ les convois funéraires, qui sont prioritaires sur les autres véhicules,
- ✓ les véhicules et engins des services municipaux et des entreprises chargées de réaliser des travaux pour le compte de la Ville de Nouméa,
- ✓ les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires dans le cadre de travaux,
- ✓ les véhicules des administrés titulaires d'une carte de stationnement pour personne à mobilité réduite ou titulaires d'une autorisation spéciale accordée par la Section Morgue-Cimetières.

La circulation et le stationnement au sein des cimetières sont soumis à des règles essentielles de prudence (stationnement non gênant, respect des autres usagers...). L'allure des véhicules autorisés à circuler dans l'enceinte des cimetières ne doit pas excéder 10 km/heure.

La Section Morgue-Cimetières peut, en cas de nécessité, ou pour des motifs d'intérêt général, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières, autres que les véhicules municipaux.

Article 5 - Monuments et objets funéraires

Les monuments, signes funéraires, ainsi que tous autres objets peuvent être sortis des cimetières. Le gestionnaire des cimetières doit être informé et peut contrôler ces opérations.

La Ville de Nouméa décline toute responsabilité quant aux dégradations, y compris celles survenues en raison des conditions météorologiques (tempêtes, gel, pluies abondantes ou inondations entraînant un affaissement du sous-sol ou glissement de terrain,...), ou quant aux vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires à l'intérieur des cimetières.

La stabilité des monuments relève de la seule et unique responsabilité du concessionnaire (ou des ayants droit du concessionnaire décédé). Celui-ci a l'obligation de faire les travaux adéquats pour maintenir cette stabilité.

Le simple fait d'acquiescer ou de renouveler une concession engage la responsabilité du concessionnaire (ou des ayants droit du concessionnaire décédé) pour tous dégâts occasionnés sur les concessions voisines.

Article 6 - Obligations du personnel des cimetières

Le personnel municipal est chargé de faire respecter le présent règlement intérieur.

Il est interdit à tout agent municipal, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- ✓ de s'immiscer directement ou indirectement dans les opérations du service extérieur des Pompes Funèbres, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors entretien des cimetières ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,

- ✓ de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- ✓ de solliciter de la part des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque,
- ✓ de tenir toute conversation ou d'adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence qu'imposent les manifestations funéraires.

Article 7 - Localisation et archivage des concessions funéraires

Pour la localisation des concessions funéraires, le gestionnaire des cimetières définit :

- ✓ le cimetière,
- ✓ le carré,
- ✓ l'allée;
- ✓ le numéro de concession (numéro de la fosse).

Le programme informatique et les registres détenus par la Section Morgue-Cimetières mentionnent pour chaque concession le nom et le prénom de la ou des personnes décédées, le cimetière, le carré, le numéro de concession (de l'allée et de la fosse) et tous les renseignements utiles à la gestion des cimetières notamment le nombre de places disponibles après chaque inhumation, exhumation ou regroupement de corps.

Toutes les opérations funéraires exécutées sur une concession sont saisies sur le programme informatique, et sont confidentielles en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Conformément à la loi « informatique et libertés », les personnes concernées peuvent exercer un droit d'accès aux données les concernant et les faire rectifier en contactant les bureaux administratifs de la Section Morgue-Cimetières.

Article 8 - Organisation du service

Sous la responsabilité du Maire, la Section Morgue-Cimetières est chargée :

- ✓ de l'octroi des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- ✓ de la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- ✓ de la police générale des opérations funéraires (exemples : exhumation, réduction de corps, crémation, travaux sur les concessions ...),
- ✓ de la gestion du personnel des cimetières.

La régie des recettes du Centre Funéraire Municipal est chargée de :

- ✓ de l'application des tarifs municipaux liés aux cimetières,
- ✓ de la perception des droits d'inhumation.

Les gestionnaires des cimetières exercent une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Ils assument la responsabilité directe de l'application du règlement intérieur des cimetières en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises.

Ils veillent, en outre, au respect de la police générale des cimetières.

L'ensemble du personnel de la Section Morgue-Cimetières est tenu de renseigner le public.

Article 9 - Registre des réclamations

Des registres spéciaux, destinés à recevoir les réclamations et observations des familles, sont tenus à disposition dans les bureaux administratifs de la Section Morgue-Cimetières.

Toute personne a le droit d'y consigner des plaintes et observations concernant tant la Section Morgue-Cimetières que des entreprises de Pompes Funèbres, ou encore des entrepreneurs officiant dans les cimetières.

Pour qu'il soit donné suite, les réclamations doivent être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur et ses coordonnées.

En outre, pour toute question où réclamation, il est possible de contacter la Section Morgue-Cimetières au 43.22.88.

CHAPITRE II : OPERATIONS FUNERAIRES

Article 10 - Droit à l'inhumation

Ont droit à être inhumé dans les cimetières de la Ville de Nouméa :

- ✓ les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- ✓ les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- ✓ les personnes non domiciliées dans la commune qui possèdent une concession à caveau, ou dont la famille dispose d'une concession à caveau.

Les concessions des cimetières accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

L'inhumation en pleine terre, sans cercueil, n'est pas autorisée.

Article 11 - Autorisation d'inhumer et horaires d'inhumation

Toute inhumation doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques. Cette demande doit préciser tous les renseignements utiles concernant la personne décédée, sa date et heure de décès, la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, le jour et l'heure souhaités pour l'inhumation, la concession avec les caractéristiques de celle-ci et la ou les entreprise(s) habilitée(s) et mandatée(s) pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être transmise, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, à la Section Morgue-Cimetières.

Aucune inhumation ne peut intervenir sans autorisation préalable écrite du Maire.

Les inhumations peuvent être effectuées, sous réserve de l'autorisation de la Section Morgue-Cimetières, aux horaires suivants (sauf les jours fériés) :

- ✓ du lundi au vendredi à 8h, 9h30, 11h, 12h30, 14h et 15h30,
- ✓ le samedi à 8h, 9h30 et 11h.

Lesdits horaires seront déterminés par la Section Morgue-Cimetières selon les disponibilités.

Le Maire peut décider de mettre en place des horaires supplémentaires lorsque les circonstances l'exigent.

Les opérations funéraires sont effectuées par les personnes physiques ou morales habilitées en application de la réglementation en vigueur. Lorsque ces opérations funéraires sont réalisées à la demande et aux frais des familles, ces dernières ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité.

Ces opérations sont exécutées sous la surveillance d'un gestionnaire des cimetières.

Article 12 - Inhumation dans un emplacement concédé

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Lors d'une inhumation, seul l'opérateur funéraire mandaté par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques de la personne décédée est habilité à manipuler le cercueil.

12.1 - Types de concessions

Il existe plusieurs types de concessions privées :

12.1.1 - Les concessions de terrains « en pleine terre » :

Les concessions en pleine terre sont concédées afin d'y déposer des cercueils et/ou des urnes pour une durée de cinq (5) ans, quinze (15) ans ou trente (30) ans.

Les dimensions de ces différents types de concessions sont les suivants :

- a) Les concessions en pleine terre « adultes » devront avoir deux (2) mètres de profondeur, deux (2) mètres de longueur et un (1) mètre de largeur afin d'être susceptibles de recevoir deux cercueils superposés. Le premier cercueil sera placé à deux (2) mètres de profondeur afin qu'il y ait toujours un (1) mètre de couverture après l'inhumation du deuxième cercueil.
- b) Les concessions en pleine terre « enfants » devront avoir un mètre quarante (1,40 m) de longueur, zéro mètre quatre-vingt (0,80) de largeur et un mètre soixante (1,60m) de profondeur afin d'être susceptibles de pouvoir recevoir deux cercueils superposés.

12.1.2 - Les concessions de terrains « à caveaux » :

Les concessions à caveaux sont concédées afin d'y déposer des cercueils et/ou des urnes pour une durée perpétuelle.

La construction de caveaux bas (souterrains) ou de caveaux aériens n'est autorisée que sur des concessions perpétuelles dont la superficie minimum sera de :

- 3,00 x 1,80 m soit 5,40 m² pour les caveaux bas (souterrains),
- 3,00 x 2,50 m soit 7,50 m² pour les caveaux aériens.

Les caveaux ne peuvent excéder six (6) places.

12.2 - Définition de l'emplacement

Les concessions, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de la Section Morgue-Cimetières en fonction des disponibilités et du plan de gestion des cimetières.

12.3 - Titre de concession

Toute attribution de concession donne lieu, après paiement du prix correspondant, à la délivrance d'un arrêté de concession. Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Les arrêtés de concessions confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. ~~Ils n'emportent pas droit de propriété mais simplement droit de jouissance et d'usage avec une affectation spéciale et nominative.~~

Les concessions sont attribuées par le gestionnaire des cimetières, sur délégation du Maire, en fonction des disponibilités au sein des cimetières.

Dans un souci de bonne gestion des cimetières, les concessions, tout type confondu, ne pourront être octroyées qu'au moment d'un décès et jamais antérieurement.

Lorsqu'un concessionnaire décède, si au moins une place est disponible dans sa concession, aucune nouvelle concession ne sera octroyée.

Si cette concession se trouve dans la dernière période quinquennale, les héritiers ou les ayants droit de la personne décédée devront procéder à son renouvellement, faute de quoi, aucune inhumation ne pourra être programmée.

La notification du titre de concession (arrêté) pourra être faite de manière numérique (email) au concessionnaire. Une autorisation devra être signée par ce dernier lors du règlement.

12.4 - Accueil dans une concession

Les concessions ne peuvent recevoir que le corps du concessionnaire, de son conjoint, de ses enfants, de ses parents, alliés ou successeurs.

L'identification de chaque cercueil, urne ou reliquaire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et ré-inhumations.

12.5 - Renouvellement et conversion d'une concession

✓ Renouvellement

Les arrêtés de concession de terrain peuvent être renouvelés pour une durée équivalente, inférieure ou supérieure, sur demande du concessionnaire ou de l'ensemble des ayants droit du concessionnaire décédé et sur présentation des pièces d'état civil ou des actes notariés ou coutumiers de succession, dans un délai maximum de deux ans (délai de carence) à compter de l'expiration de la concession.

Si une inhumation intervient dans la dernière période quinquennale, la Ville peut demander le renouvellement anticipé de la concession (cf. article 12.3 du présent règlement).

Le renouvellement d'une concession ne pourra pas intervenir avant un délai de trois (3) ans précédant son terme.

Le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment du renouvellement.

✓ Conversion

Les concessions de quinze (15) ans peuvent être converties à tout moment en une concession de trente (30) ans, sur demande du concessionnaire ou de l'ensemble des ayants droit du concessionnaire décédé, et sur présentation des pièces d'état civil ou des actes notariés ou coutumiers de succession, moyennant le versement d'une redevance complémentaire.

Il est dans ce cas défalqué du tarif de la nouvelle concession, le somme préalablement réglée et correspondant au tarif de la concession initiale.

Le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment de la conversion.

La concession convertie sera accordée pour une durée de trente (30) ans, à laquelle il sera déduit le temps écoulé depuis le début de la concession initiale.

✓ Non renouvellement

Passé le délai de carence de deux (2) ans, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la Ville, laquelle procédera à l'exhumation des restes mortels présents dans ladite concession (cf. article 24 du présent règlement).

12.6 - Transmission et rétrocession d'une concession

✓ Transmission

Une concession peut être transmise par voie de succession ou de donation, à l'exclusion de toute cession à un tiers, la concession demeurant hors commerce.

✓ Rétrocession

Le titulaire d'une concession a la possibilité de la rétrocéder à la commune.

La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par leur auteur, le fondateur de la concession.

Si la concession a plusieurs titulaires, il convient d'avoir préalablement recueilli leur accord.

La demande est soumise au Conseil Municipal (ou le Maire en cas de délégation) qui a le choix d'accepter ou refuser. En revanche, aucune compensation financière ne pourra être perçue par le concessionnaire.

Aucune inhumation ne doit avoir été effectuée dans la concession ou, si tel a été le cas, les dépouilles doivent avoir été préalablement exhumées, selon les conditions prescrites pour les exhumations (cf. article 23 du présent règlement). La concession doit donc être libre de toute dépouille mortelle.

La commune récupère alors le terrain concédé, vide, et peut de nouveau l'attribuer à un nouveau concessionnaire.

12.7 - Inhumation au sein d'un caveau

L'ouverture du caveau est opérée par un opérateur funéraire choisi par la famille de la personne décédée, après autorisation écrite du Maire.

Le caveau, construit conformément aux règles usuelles, et aménagé en un ou plusieurs emplacements, doit comporter en partie supérieure une alvéole vide, dite « vide sanitaire », destinée à isoler le caveau de l'extérieur.

Dans un caveau, un emplacement ne peut recevoir qu'un seul cercueil et, éventuellement, un ou plusieurs reliquaires ou urnes cinéraires.

Concernant les caveaux aériens, dès qu'un cercueil a été déposé dans un emplacement, celui-ci doit être immédiatement clos hermétiquement au moyen de dalles ou procédé équivalent, le jour même de l'inhumation.

Cette mesure n'est pas applicable pour les caveaux « souterrains ».

Concernant enfin les caveaux « souterrains », ils devront être clos au moyen de dalles en béton scellées, jusqu'à la pose d'une pierre tombale scellée elle aussi à son pourtour.

Article 13 - Inhumation en terrain commun

Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été acquis de concession funéraire sont inhumées en terrain commun dans des fosses séparées distantes chacune de trente (30) centimètres au moins.

Ces emplacements sont mis à disposition pour une durée de cinq (5) ans, non renouvelable. Aucune construction de caveau, de faux caveau ou de pierre tombale n'est tolérée en terrain commun. Seules les signes funéraires de petites dimensions et amovibles sont tolérés.

Chaque fosse affectée à une personne adulte décédée a les dimensions suivantes :

- ✓ longueur : deux (2) mètres,
- ✓ largeur : un (1) m,
- ✓ profondeur : un mètre cinquante (1,50) au-dessous du sol (en cas de pente du terrain, au point situé le plus bas).

Il est interdit d'inhumer dans la fosse plus d'un corps, aucune superposition n'étant admise. Peuvent toutefois être inhumés dans la même fosse les corps d'une mère et de son enfant né sans vie ou plusieurs enfants nés sans vie de la même mère.

A l'expiration du délai de cinq (5) ans de mise à disposition et après annonce par voie d'affiche précisant :

- ✓ la date à laquelle les terrains seront repris,
- ✓ le délai, d'au minimum un mois, imparti aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existants sur le terrain,

Le Maire ordonnera par arrêté la reprise des terrains.

A l'issue du délai d'un (1) mois sus-visé et en l'absence d'opposition connue, les signes funéraires deviendront propriété de la Ville, qui pourra procéder d'office à leur démontage et déplacement, et le cas échéant, à leur destruction. Il sera ensuite procédé à l'exhumation des restes mortels et à leur déplacement dans le mur du souvenir ou à leur crémation, dans ce dernier cas, les cendres seront déposées dans l'espace de dispersion.

Cependant, en cas d'opposition connue à la crémation, les restes mortels des personnes décédées seront déposés dans un reliquaire puis dans le mur du souvenir.

Article 14 - Dépôt au sein de l'espace de dispersion

Le dépôt des cendres dans l'espace de dispersion doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Section Morgue-Cimetières.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS FUNÉRAIRES

Article 15 - Déclaration préalable pour la construction de caveaux et de monuments funéraires

Toute construction de caveaux et/ou de monuments funéraires est soumise à déclaration de travaux auprès du gestionnaire des cimetières, et doit être réalisée par un professionnel en la matière et respectant la réglementation en vigueur.

La demande de travaux, signée par le concessionnaire ou l'ensemble des ayants droit du concessionnaire décédé, doit être transmise aux bureaux administratifs de la Section Morgue-Cimetières avant le début du chantier par l'entrepreneur.

Cette demande devra être accompagnée de tous les documents que le gestionnaire des cimetières jugera nécessaire.

Elle comporte mention du nom de l'entrepreneur, sa raison sociale, ainsi que la durée et la nature des travaux à exécuter notamment sous forme d'un descriptif comportant les dimensions de l'ouvrage, les matériaux utilisés, et, le cas échéant, la nécessité d'exhumation de corps.

Aucun chantier ne peut débuter sans déclaration préalable de travaux faite auprès de la Section Morgue-Cimetières. Ce n'est qu'après acceptation écrite (autorisation de construction) de cette demande par le gestionnaire des cimetières, que les travaux pourront débuter.

Lors du début des travaux, l'entrepreneur doit obligatoirement prévenir le gestionnaire des cimetières qui se rendra sur place afin de confirmer l'emplacement de la concession.

La fin des travaux donne lieu à un contrôle de conformité, sous forme d'une attestation, délivrée par le gestionnaire des cimetières.

Le gestionnaire des cimetières enregistre, dans l'historique de la concession, la nature des travaux ainsi réalisés.

Article 16 - Caractéristiques des caveaux et monuments funéraires

Le dessous de la voute des caveaux ne peut excéder le niveau du sol. La voute doit pouvoir être recouverte d'une pierre tombale aux dimensions inférieures ou égales aux dimensions des caveaux ou d'une stèle.

Les pierres tombales et stèles doivent être, quant à elles, réalisées en matériaux naturels tels que la pierre dure, le marbre, le granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Ne sont admises sur les pierres tombales et stèles que les inscriptions des noms de famille, des noms et prénoms usuels de la personne décédée, ses années de naissance et de décès et, éventuellement, les titres honorifiques, une épitaphe.

En aucun cas, les signes funéraires ne peuvent dépasser les limites du terrain concédé. De la même façon, toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue comme gênante doit être déposée à la première réquisition de la Section Morgue-Cimetières, laquelle se réserve le droit d'y faire procéder d'office aux frais du concessionnaire.

En raison de leur intérêt architectural ou historique, certaines concessions des cimetières peuvent être répertoriées. La liste de ces dernières est disponible et consultable aux bureaux administratifs de la Section Morgue-Cimetières. Des dispositions particulières, prises dans un but de sauvegarde et d'unité de site, sont susceptibles de s'appliquer auxdites concessions.

Article 17 - Admission en caveau municipal provisoire

Un cercueil peut être admis dans un des caveaux municipaux provisoires, sous réserve de disponibilités, et pour une période n'excédant pas six (6) mois, dans les hypothèses suivantes :

- ✓ Cercueil destiné à être inhumé dans une concession non encore construite,
- ✓ Cercueil destiné à être transporté hors de la Ville.

Tout cercueil déposé en caveau municipal est assujéti à des droits d'entrée et de séjour, selon un tarif fixé par le Conseil Municipal.

Un registre indiquant les entrées et les sorties du cercueil dont le dépôt a été autorisé est tenu par le gestionnaire des cimetières.

L'enlèvement des cercueils placés dans le caveau municipal provisoire ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

A l'expiration du délai de six (6) mois, si l'enlèvement n'a pas eu lieu, le Maire est en droit de faire procéder, à son choix exclusif, à la crémation sous réserve d'obtenir l'accord de la famille de la personne décédée, ou à défaut à l'inhumation en terrain commun.

Article 18 - Déroulement des travaux

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments funéraires sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières visibles et résistantes afin d'éviter tout danger. Les fosses doivent être couvertes d'un solide plancher.

Il est précisé qu'en cas de manquement à cette obligation, le constructeur contrevenant engage sa responsabilité.

Les terres provenant des fouilles doivent être enlevées et ne contenir aucun ossement, étant précisé qu'il est formellement interdit de laisser des terres en dépôt dans les cimetières.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, outils, revêtements et autres objets ne peut être effectué dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, sur les espaces verts, les plates-bandes ou sur les concessions voisines.

Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions pour ne pas salir ou endommager les espaces communs ou les concessions pendant l'exécution des travaux. Ils doivent procéder à l'enlèvement de tout matériel dès l'achèvement desdits travaux.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage toléré sur place, ne doit pas être exécuté à même le sol, mais sur des aires provisoires (planches, tôles, etc).

Il est formellement interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des concessions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du gestionnaire des cimetières.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne doit jamais être effectué en prenant appui sur les monuments voisins ou sur les arbres. Les engins et outils de levage ne doivent jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Ainsi, les allées, les chemins et les abords des concessions doivent être libres et nets comme avant la construction. La remise en état éventuelle des parties communales doit être exécutée à la charge des entrepreneurs.

Après l'achèvement des travaux, dont le gestionnaire des cimetières est avisé, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin, à la fois, l'emplacement occupé et les abords des ouvrages et, à la fois, réparer le cas échéant, les dégradations commises aux allées, plantations et autres.

En cas de défaillance des entreprises, et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la Ville de Nouméa aux frais des entrepreneurs sommés.

Par ailleurs, tout constructeur qui contreviendrait à ces dispositions engage sa responsabilité. Le constructeur est également responsable du fait de ses préposés.

En cas de manquement manifeste aux dispositions du présent article, le constructeur s'expose à des sanctions définies à l'article 27 du présent règlement.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les travaux de construction de caveaux devront être achevés au plus tard deux (2) mois après l'attribution de la concession.

Article 19 - Période de travaux

Les travaux dans les cimetières seront autorisés selon les horaires suivants :
Du lundi au vendredi, de 7 heures à 15 heures 30.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux et les exhumations sont interdits aux périodes suivantes :

- ✓ samedis, dimanches et jours fériés,
- ✓ période des fêtes de la Toussaint, déterminée par un arrêté du Maire affiché dans les cimetières et communiquées aux prestataires funéraires.

Article 20 - Entretien des concessions et plantations, par le concessionnaire ou les ayants droit du concessionnaire décédé

Les terrains concédés sont entretenus par les concessionnaires ou les ayants droit du concessionnaire décédé, ou par toute personne que ces derniers auraient mandatée.

Ils doivent rester en bon état de propreté et de conservation, au même titre qu'à les ouvrages qui y sont édifiés.

Les travaux d'entretien (petit nettoyage des tombes, dorure, peinture des inscriptions, travaux de fleurissement), sont autorisés toute l'année.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les concessions voisines, un procès-verbal est établi par le gestionnaire des cimetières et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables est transmise au concessionnaire ou aux ayants droit du concessionnaire décédé. A défaut de pouvoir les contacter, cette mise en demeure sera faite par voie d'affichage.

En cas de péril imminent, les travaux nécessaires peuvent être réalisés d'office, à la demande de la Ville de Nouméa et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit du concessionnaire décédé.

Les plantations ne peuvent être faites et ne peuvent se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles doivent toujours être disposées et élaguées, sans dépasser un (1) mètre de hauteur, de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Si besoin, elles seront abattues à la première mise en demeure restée infructueuse.

Dans l'hypothèse où il n'est pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit (8) jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou des ayants droit du concessionnaire décédé.

Dans le cadre de l'entretien et des plantations, il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et, plus généralement, de leur causer une détérioration.

Article 21 - Comblement des excavations par les entreprises de Pompes Funèbres et entrepreneurs dans les cimetières

A l'occasion de toute intervention, les excavations doivent être comblées de terre bien foulée (à l'exception de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc ...).

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte d'un solide plancher (cf. article 18 du présent règlement) afin de prévenir tout accident.

Article 22 - Responsabilité dans le cadre des travaux

La Section Morgue-Cimetières est chargée de surveiller les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui peut nuire aux concessions mais elle n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, lesquels pourront en poursuivre réparation conformément aux règles de droit commun.

Les concessionnaires et leurs constructeurs demeurent responsables de tout dommage résultant des travaux.

Dans tous les cas, les concessionnaires et leurs constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la Section Morgue-Cimetières, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans l'hypothèse où le concessionnaire (ou les ayants droit du concessionnaire décédé) ou le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Section Morgue-Cimetières pourra exiger l'arrêt immédiat des travaux.

La poursuite des travaux engagés pourra intervenir après remise en état initial ou après régularisation de la situation et respect des dispositions du présent règlement intérieur.

A défaut, la Section Morgue-Cimetières procédera à la remise en l'état initial du terrain concédé aux frais du contrevenant.

CHAPITRE IV : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS, REDUCTION ET RÉUNIONS DE CORPS ET AUX CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Article 23 - Les exhumations

23.1 – Champ d'application

Les exhumations, quelle que soit leur nature, ont lieu tous les jours de la semaine sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés, aux heures d'ouverture du cimetière.

Les opérations peuvent toutefois être annulées au moment de l'exécution si les conditions météorologiques, d'hygiène, de sécurité et de salubrité ne sont pas respectées.

23.1.1 – Les exhumations à l'initiative des familles

Toute demande d'exhumation à l'initiative des familles ne peut être faite que par l'ensemble des ayants droit de la personne décédée auprès du gestionnaire des cimetières. Les personnes qui présenteront la demande doivent justifier de leur état civil, de leur domicile et de la qualité en vertu de laquelle elles formulent leur demande.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le Maire, lequel fixe la date et l'heure de l'exhumation.

Les exhumations autorisées par le Maire sont réalisées en présence d'un ou des demandeurs ou encore d'un mandataire de la famille, sous la surveillance obligatoire du gestionnaire des cimetières.

Si le demandeur ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, les opérations sont reportées ou annulées, le coût de l'opération funéraire restant à la charge du demandeur de l'exhumation.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, ou par une demande de crémation, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par le concessionnaire ou les ayants droit du concessionnaire décédée, aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont le(s) corps est (sont) exhumé(s), l'opération d'exhumation ne peut avoir lieu que dans la mesure où le monument et tous les signes funéraires ont été au préalable déposés.

Cet enlèvement devra être justifié auprès du gestionnaire des cimetières par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, au plus tard quarante-huit (48) heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles suivantes, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès : orthopoxviroses, choléra, peste, charbon, fièvres hémorragiques virales graves et contagieuses.

Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire dans un caveau-dépositaire.

Lorsqu'au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq (5) ans depuis la date du décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire dont l'acquisition est à la charge du concessionnaire ou des ayants droit du concessionnaire décédé.

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si les frais engagés par la Ville de Nouméa ont été acquittés et si la réinhumation a lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, dans le cimetière d'une autre commune, ou s'il est prévu une crémation.

23.1.2 – Les exhumations administratives

La Ville de Nouméa pourra reprendre les concessions dont le délai d'expiration est dépassé de deux (2) années.

Les dépositaires (murs du souvenir) situés aux cimetières du 4^{ème} kilomètre et du 5^{ème} kilomètre recevront les restes. Ces derniers seront placés dans une caissette ou boîte à ossements fournie par la Section Morgue-Cimetières et munie d'une plaque d'identité du défunt. Elle sera ensuite scellée par une dalle en béton et répertoriée dans un registre.

Les ossements pourront, à la demande des familles, leur être remis pour être de nouveau inhumés dans une concession, ou être incinérés, ou encore être transférés dans un autre cimetière. Les frais afférents à cette prestation seront à la charge du ou des demandeurs.

A noter qu'aucune nouvelle concession ne sera accordée pour une réinhumation.

Les concessions reprises seront attribuées au fur et à mesure en fonction de la demande.

Aucun arrêté municipal, ni la présence de la Police n'est nécessaire, excepté la présence d'un gestionnaire des cimetières.

Tous vêtements, gants ou autres, ayant servi à l'exhumation ainsi que tous draps, couvertures, nattes, restes de cercueil ou autres objets ayant été retirés de la fosse, seront obligatoirement enlevés par le prestataire en charge de cette opération et détruits.

Les monuments existants sur les concessions faisant l'objet de reprises administratives, seront détruits et évacués par le prestataire en charge de cette opération.

23.2 – Modalités pratiques

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq (5) ans depuis le décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou une boîte à ossements.

- ✓ Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière et dans un autre caveau, la réinhumation doit se faire immédiatement et dans un cercueil hermétique.
- ✓ Si le corps doit être réinhumé dans un autre cimetière de la commune, la translation doit s'opérer sans délai. Les mesures d'hygiène en vigueur devront être respectées durant cette opération.
- ✓ Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière, en prenant pour cette opération les mesures réglementaires en vigueur.
- ✓ Si le cercueil a disparu sous l'influence du temps et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être recueillis et mis en bière ordinaire, qu'il s'agisse d'une réinhumation immédiate dans le même cimetière, ou dans un autre cimetière de la commune
- ✓ Les restes du cercueil d'origine devront obligatoirement être évacués et détruits par le prestataire effectuant l'opération.

En ce qui concerne les changements d'enveloppe des cercueils, cette opération doit s'effectuer au sein de la salle des exhumations située au cimetière du 5^{ème} kilomètre, en présence d'un gestionnaire des cimetières.

Article 24 - La réduction et la réunion de corps

La réduction et la réunion de corps ne peuvent être faite, qu'après autorisation du Maire et à la demande de l'ensemble des ayants droit du (des) corps.

L'autorisation du concessionnaire (ou de l'ensemble des ayants droit du concessionnaire décédé) dans laquelle repose(nt) ce(s) corps devra également être recueillie.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps n'est autorisée que quinze (15) années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réduction des corps ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations (cf. article 24 du présent règlement).

Article 25 - Les concessions en état d'abandon

La Ville de Nouméa se réserve le droit de procéder à la reprise des concessions en état d'abandon dans les conditions qui suivent.

25.1 - Conditions pour procéder à la reprise des concessions en état d'abandon

Afin de reprendre les concessions abandonnées, il faut que ces dernières :

- ✓ soient perpétuelles ;
- ✓ qu'elles aient plus de trente (30) ans d'existence (à compter de la date de l'arrêté de concession) et que l'on n'y ait effectué aucune inhumation depuis dix (10) ans ;
- ✓ que leur entretien n'incombe pas à la commune ou à un établissement public, en exécution soit d'une donation, soit d'une disposition testamentaire, régulièrement acceptée ;
- ✓ qu'elles soient en état d'abandon, que cet état ait été constaté par un procès-verbal du Maire rédigé dans certaines conditions (décrites ci-après) et après accomplissement de certaines formalités (publicité et notification) ;
- ✓ que ce procès-verbal de constat ait été notifié à la famille, s'il en existe encore des représentants, et ait fait l'objet d'une publicité spéciale ;
- ✓ que l'état d'abandon n'ait pas été interrompu dans les trois (3) ans qui ont suivi l'affichage des extraits du procès-verbal constatant ledit état d'abandon ;
- ✓ que trois (3) ans après l'affichage du procès-verbal, rédigé dans les mêmes conditions que le premier, et notifié aux intéressés avec indication des mesures à prendre, il ait été constaté que les concessions sont toujours en état d'abandon ;
- ✓ que le Conseil Municipal, saisi par le Maire de la question de savoir s'il convient de reprendre la concession, dont l'état d'abandon a été constaté dans les conditions sus indiquées, ait décidé la reprise de la concession. Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la Commune des terrains de ces concessions.

Quand une concession perpétuelle renferme le corps d'une personne dont l'acte de décès porte la mention, régulièrement inscrite : « Mort pour la France », cette concession, même si elle est complètement abandonnée, ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante (50) ans à compter de la date de l'inhumation.

Il ne peut être procédé à la reprise d'une concession figurant à l'inventaire de celles dont la conservation présentera un caractère d'art ou d'histoire locale. L'intérêt d'une concession pourra être défini en concertation avec des professionnels de l'art ou de l'histoire.

25.2 - Les procès-verbaux de constat d'abandon

L'état d'abandon d'une concession est constaté par un procès-verbal dressé par le Maire ou son délégué en présence d'un policier municipal.

Les ayants droit du concessionnaire décédé, lorsque le Maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par tout moyen, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter.

Dans le cas où la résidence des ayants droit du concessionnaire décédé n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la Mairie ainsi qu'à l'entrée du cimetière dans laquelle se situe la concession concernée.

Le procès-verbal :

- ✓ indique l'emplacement exact de la concession ;
- ✓ décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve ;
- ✓ mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droit et du ou des défunts inhumés dans la concession.

Le procès-verbal est signé par le Maire ou son représentant.

CHAPITRE V : REGROUPEMENTS CONFESSIONNELS DE CONCESSIONS

Article 26 - Regroupements confessionnels

Il ne peut être procédé à la réunion dans le même secteur d'un des cimetières de concessions destinées à recevoir des personnes décédées de même confession.

CHAPITRE VI : OBLIGATIONS

Article 27 - Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions qui précèdent s'expose à des sanctions en vertu du pouvoir de Police des cimetières accordé au Maire aux termes de l'article L. 131-2 du Code des communes de Nouvelle-Calédonie et de l'article R. 610-5 du Code pénal.

Ces sanctions sont prises sur le fondement de l'article L. 121-25 du Code des communes de Nouvelle-Calédonie et peuvent être : l'avertissement, l'interdiction temporaire d'accès à tout ou partie des cimetières de Nouméa. Elles pourront être prononcées en fonction de la gravité de la violation du présent règlement intérieur.

En cas de non-respect desdites dispositions ou en cas d'infractions pénales, la commune se réserve également le droit de saisir les autorités compétentes afin de signaler tout comportement fautif des usagers ou des opérateurs funéraires, ou encore des entrepreneurs officiant dans les cimetières.

Par ailleurs, le Maire pourra refuser temporairement l'exécution de travaux dans les cimetières aux entrepreneurs qui n'exécuteraient pas les prescriptions qui leur sont imposées ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

Fait à Nouméa, le

